

Montreuil, le 18 avril 2016

Compte-rendu de la commission statutaire consultative du 13 avril 2016

1/ Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et la loi MAPTAM prévoient le transfert aux conseils régionaux, à compter du 1er janvier 2015 de la gestion de certains dispositifs de formation professionnelle (actions au bénéfice de publics spécifiques tels les personnes handicapées, personnes sous-main de justice, français établis hors de France, actions de lutte contre l'illettrisme et accompagnement des candidats à la VAE) et la mise à disposition des services ou parties de service de l'État en charge de ces dispositifs, en l'occurrence les services des DIRECCTE qui relèvent du ministère du travail et ceux des directions interrégionales de services pénitentiaires qui relèvent du ministère de la justice.

Le projet de décret est pris en application du IV de l'article 81 de cette même loi prévoit que les services ou parties de services mis à disposition seront transférés le 1er janvier 2017.

Il appartiendra aux préfets d'indiquer par arrêtés, après avis des comités techniques concernés, la liste des services ou parties de services à transférer, le nombre d'emplois exprimé en équivalent temps plein transférés à chaque étape et l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, afférentes à ces services.

Le nombre d'ETP concernés par ces transferts est évalué à 43 issus des services des DIRECCTE et 8 issus de l'administration pénitentiaire. Il ne s'agira pas de transferts d'agents physiques mais de compensation financière.

Pour la CGT, l'Etat a progressivement pris la décision de se dessaisir de ses compétences en matière de formation professionnelle. La présentation de ce texte qui fait suite à celle du projet de convention type soumis au CSFPE du 25 septembre, est le dernier acte de l'abandon par l'État des dispositifs spécifiques qu'il pilotait encore par le biais de plans nationaux garantissant un cadre commun de mise en œuvre sur tout le territoire. Le transfert aux régions signe l'abandon d'un de ses missions régaliennes et par conséquent, l'abandon de la garantie de l'égalité d'accès de tous à ces dispositifs.

La CGT ne peut qu'y être hostile.

Solidaires dépose un amendement précisant que l'arrêté pris par le préfet devra être soumis au Comité technique et au CHSCT compétents.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT

Contre : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : CGC

2/ Projet de décret modifiant le décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

Ce projet de décret a pour objet de modifier les conditions d'application, dans le département de Mayotte, des modalités de recrutement et de formation des professeurs des écoles. Par ailleurs, il met en extinction le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte, régis par le décret n° 2005-119 du 14 février 2005.

Les instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IFPERM) sont recrutés par la voie de concours externes ou internes pérennes dont le niveau de recrutement est fixé au niveau III (Bac + 2) et d'un concours interne temporaire (jusqu'à la session 2016) ouvert aux candidats bacheliers. Ces agents constituent l'unique vivier de recrutement dans le corps des professeurs des écoles recrutés à Mayotte.

Compte-tenu de l'amélioration de l'offre universitaire, le projet de décret prévoit, en plus du 1er concours interne spécial et du recrutement par voie de liste d'aptitude, jusqu'en 2019 (pour 3 sessions de concours), l'ouverture de concours externes de droit commun de professeurs des écoles, en laissant subsister certaines particularités quant au niveau de diplôme exigé (licence pour les amener au niveau du M2 au jour de leur titularisation) et à la durée du stage statutaire (2 ans au lieu d'un an pour les professeurs des écoles de métropole). L'exigence de diplôme sera maintenue au niveau III pour les candidats du concours interne (Bac +2), à l'instar du recrutement dans le corps des IFPERM. La durée du stage statutaire des lauréats du concours interne est également portée à deux ans.

A l'issue de ce dispositif provisoire, le contexte local pourrait permettre un alignement total sur le droit commun des professeurs des écoles, soit un recrutement au niveau du M1 pour les amener au niveau du M2 au jour de leur titularisation. En conséquence, l'article 3 du projet de décret propose la mise en extinction du corps des IFPERM à compter du 1er septembre 2017.

La CGT considère que la mise en place d'une formation sur deux ans va dans le bon sens mais s'interroge sur les conditions dans lesquelles les futurs professeurs stagiaires feront leur stage. En effet, à ce jour, l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) n'existe pas encore à Mayotte et le centre universitaire de Dombeni n'offre actuellement aucune formation de niveau Master. La CGT Educ'action a donc demandé au ministère de l'éducation nationale des précisions sur l'architecture de la future formation ainsi que sur les moyens déployés pour qu'elle soit de qualité. Elle n'a pas reçu de réponse à ce jour. Le partenariat envisagé avec l'université de Saint-Denis et le déplacement régulier d'enseignants depuis la Réunion ne sera pas sans poser de nombreux problèmes pratiques. Il sera indispensable de recruter à Mayotte, en nombre suffisant, des formateurs expérimentés. A ce titre, les modifications du régime indemnitaire et la baisse d'attractivité de Mayotte à partir de 2017 seront un frein.

De plus, le recrutement à un niveau bac+5 dès la session 2020 n'est pas réaliste. En effet, il est fort peu probable qu'un nombre suffisant d'étudiants Mahorais soient en mesure à cette date de s'inscrire au concours, ce qui ouvrirait la voie au recrutement massif de personnels venant de métropole. Le dispositif de recrutement à bac+3 avec deux années de formation doit donc être pérennisé.

Enfin, le texte présenté prévoit un deuxième concours interne permettant aux IFPERM ayant un diplôme de niveau bac+2 d'intégrer le corps des professeurs des écoles (PE). Pour la CGT, c'est très insuffisant et il est urgent de prévoir un plan ambitieux d'intégration. A ce jour, une majorité d'IFPERM n'ont pu bénéficier d'une réelle possibilité d'intégration et la prévision par le ministère d'une extinction de ce corps en 10 ans (optimiste au regard des moyens mis en œuvre) n'est pas acceptable pour la CGT qui revendique une intégration rapide de l'ensemble des IFPERM dans le corps des PE.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – FO – FSU - UNSA

Contre : CGT - Solidaires

Abstention : CGC

3/ Projet de décret instituant un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations centrales de l'État.

Le projet de décret institue un comité d'audition pour toute nomination à un emploi de chef de service dans les administrations centrales de l'Etat, les administrations assimilées et les services à compétence nationale.

Ce comité est chargé d'auditionner les candidats, qui peuvent avoir été présélectionnés au préalable par l'administration concernée, selon les procédures propres à chaque ministère. Il fera connaître au ministre son avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi de chef de service à pourvoir afin qu'il puisse opérer son choix.

Cette procédure concernera en année pleine environ une soixantaine de chefs de service.

Un comité d'audition peut également être mis en place, sans caractère obligatoire, avant la nomination aux emplois de chef de service dans les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes et les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Le comité d'audition est désigné par le ministre dont relève l'emploi, présidé par le secrétaire général du ministère d'emploi ou son représentant, et composé du directeur auprès duquel sera placé le chef de service, d'un représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique et d'une personnalité qualifiée extérieure à l'administration d'emploi.

Un rapport sur l'application des dispositions du présent décret sera présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat avant le 1er mars 2017.

La CFDT dépose un amendement demandant qu'un représentant du corps du candidat soit membre du comité.

Outre la difficulté matérielle de mise en œuvre de cette demande, les textes prévoient d'ores et déjà que les administrateurs civils bénéficient d'un quota de postes réservataires. La présence d'un représentant du corps ne nous semble pas nécessaire.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU

Contre : CGT

Abstention : CGC – FO – Solidaires – UNSA

La CFDT demande que les membres du comité soient des fonctionnaires et que leur fonction soit exercée à titre gracieux et sans conflit d'intérêt.

L'administration retient que les fonctions soient exercées à titre gratuit mais considère que le statut de fonctionnaire est trop restrictif et que l'absence de conflit d'intérêt est de toute façon prévu par la loi.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC - CGT– FSU – Solidaires

Abstention : FO– UNSA

La CGC précise que la personnalité extérieure ne doit pas être salariée du privé ou d'un organisme titulaire d'un marché avec un département ministériel.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT - FSU – Solidaires – UNSA

Abstention : FO

La CGC souhaite que le comité examine les candidatures de candidats non présélectionnés par l'administration (dans la limite de 3 candidats).

L'administration accepte que le comité soit informé de toutes les candidatures.

Vote sur l'amendement :

Pour : unanimité

La CGC demande que les candidats non retenus soient avisés des motifs de leur exclusion.

Pour : CGC – CGT

Abstention : CFDT – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

La FSU demande que le comité comporte au moins une personne de chaque sexe.
L'administration y est favorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : unanimité

L'UNSA souhaite que le comité soit obligatoirement créé pour l'ENA, la cour des comptes et le conseil d'Etat.

Vote sur l'amendement :

Pour : FSU - UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGT - CGC – FO – Solidaires

La CGT se prononce en faveur du projet de décret. Ce projet de décret doit permettre un meilleur déroulement de carrière pour les cadres et surtout plus de transparence dans le choix des candidatures. Il limitera également le fait du prince dans le choix des candidatures.

Ce projet de décret n'est qu'une première étape et devra être retravaillé à l'aune du bilan qui sera réalisé en 2017.

La CGT rappelle toutefois que le vote en faveur de ce texte ne saurait atténuer de quelque manière que ce soit son hostilité aux emplois fonctionnels.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CGC – CGT - FO – FSU - Solidaires

Abstention : UNSA.